



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense : personnel

Question écrite n° 28990

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation statutaire des secrétaires administratifs qui relèvent de son administration. En effet, ceux-ci sont entrés dans la fonction publique par la voie normale, c'est-à-dire par concours externes ou internes. En ce qui concerne l'avancement par la voie d'examens professionnels ou au choix pour le grade d'attaché (mais il existe, en fait, très peu de places), les secrétaires administratifs souhaitent : bénéficier des mêmes mesures que les agents contractuels 3C et 2C, être proposés à l'avancement dès que les conditions sont remplies, bénéficier de l'avancement conditionnel pour l'accès au grade supérieur. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour que ces agents n'aient pas le sentiment d'être bloqués dans leur déroulement de carrière du fait du «non-élargissement» de la pyramide qui régit le nombre de postes du corps.

Texte de la réponse

Les corps de secrétaires administratifs du ministère de la défense, qu'ils appartiennent à l'administration centrale ou aux services déconcentrés, comportent trois grades : classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle, divisés respectivement en 13, 8 et 7 échelons. Ils sont régis par le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, et par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues. Le passage du premier au deuxième grade s'opère au choix, sous conditions d'ancienneté d'échelon et de durée de services publics. La promotion au troisième grade s'effectue après examen professionnel pour les agents des deux premiers grades, et au choix, sous condition d'ancienneté d'échelon, pour ceux du deuxième grade uniquement. La promotion ou l'avancement au choix vise à récompenser les agents les plus méritants. C'est la raison pour laquelle, lorsque le nombre de conditionnants excède le nombre de postes offerts à l'avancement, l'administration établit un projet de tableau d'avancement ou de liste d'aptitude, soumis à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cette commission est libre de retenir tout ou partie des propositions qui lui sont présentées. La comparaison entre les modalités d'avancement des secrétaires administratifs et celles des agents contractuels, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat de la défense nationale, montre que si les dispositions statutaires ou réglementaires qui les régissent sont différentes, les modalités de gestion sont, quant à elles, identiques. En effet, l'avancement d'une catégorie de contractuel à l'autre est accordé au choix, soit à l'ancienneté, soit en raison de la possession de certains diplômes. Les avancements s'opèrent donc dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. Il est à noter que, d'après les dispositions de ce décret, ce sont les agents contractuels de quatrième catégorie C qu'il convient de comparer, en termes de niveau, aux secrétaires administratifs, les agents de deuxième et de troisième catégories C se situant au niveau des fonctionnaires de la catégorie A.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28990

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2436

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4415